



Assemblée générale

Distr. générale
23 août 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-huitième session
6-17 novembre 2017

Résumé des communications des parties prenantes concernant la République de Corée*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 16 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme, dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris.

II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris

2. La Commission nationale des droits de l'homme de la République de Corée recommande aux autorités de s'efforcer d'adhérer aux instruments relatifs aux droits de l'homme et à leurs protocoles facultatifs non encore ratifiés et de retirer les réserves qu'elles ont formulées à l'égard des instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme².

3. La Commission note que le Gouvernement a révisé le deuxième Plan d'action national pour les droits de l'homme (2012-2016) afin d'intégrer les recommandations issues du deuxième Examen périodique universel. Elle indique cependant que ce plan d'action n'est pas appliqué dans son intégralité³.

4. La Commission préconise d'adopter un plan d'action national distinct pour les entreprises et les droits de l'homme⁴.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



5. Évoquant une recommandation issue de l'Examen périodique universel sur le racisme et la xénophobie⁵, la Commission déclare que les autorités ne s'attachent pas suffisamment à renforcer le cadre législatif et institutionnel pour lutter contre les discours haineux. Elle recommande l'adoption d'une loi générale contre la discrimination interdisant tous les motifs de discrimination visés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁶.

6. La Commission recommande aux autorités de définir des mesures visant à durcir les sanctions dont sont passibles les auteurs de crimes sexuels à l'encontre d'enfants ou de mineurs et d'entreprendre les démarches globales nécessaires pour lutter contre le harcèlement sexuel sur les services de réseaux sociaux et d'autres plateformes en ligne et la violence sexuelle entre élèves⁷.

7. Tout en prenant note de l'action menée par le Gouvernement pour améliorer la protection des droits de l'homme dans les forces armées, la Commission indique que des cas de violences verbales, de mauvais traitements et de violations du droit à la santé et à la vie sont toujours signalés. Il y a lieu de créer une fonction de médiateur de l'armée au sein de la Commission⁸.

8. La Commission recommande l'introduction de solutions de substitution au service militaire pour les objecteurs de conscience⁹.

9. La Commission fait état de la sous-représentation des femmes sur le marché du travail. Ces dernières doivent souvent accepter des emplois peu rémunérés et précaires. Il demeure difficile de concilier le travail et la vie de famille, principalement en raison de l'absence de garderies publiques convenables et du faible recours aux congés de paternité¹⁰. Le Gouvernement s'emploie à accroître le taux d'emploi des femmes et des jeunes, mais n'a obtenu que peu de résultats au cours des trois dernières années¹¹.

10. La Commission note avec satisfaction que le Gouvernement s'efforce d'améliorer le cadre juridique et institutionnel afin de promouvoir les droits fondamentaux des personnes handicapées. Elle est toutefois préoccupée par le fait que des progrès restent à faire pour sensibiliser la population à leur sujet et que de nombreux handicapés mentaux sont pour la plus grande part hospitalisés sans consentement aux fins d'un traitement médical, au lieu de se voir proposer des soins de proximité. Elle recommande au Gouvernement de réorienter sa politique générale et de prendre des mesures visant à aider les personnes handicapées à réintégrer la vie en société et à favoriser leur désinstitutionnalisation¹².

11. Le montant des prestations du régime de retraite de base pour les personnes âgées ne suffit pas à couvrir leurs dépenses courantes¹³.

12. Le Gouvernement adopte des mesures visant à protéger les droits des migrants. Toutefois, la plupart d'entre elles visent les étrangers enregistrés, y compris les travailleurs migrants qui arrivent dans le pays dans le cadre du Régime des permis de travail et les migrants pour raison de mariage, laissant les migrants non enregistrés et leurs enfants dans une situation d'extrême vulnérabilité. Ce régime restreint en outre la liberté des salariés de changer de lieux de travail. Selon certaines informations, les migrantes titulaires d'un visa E-6 (culture et divertissement) courent un risque élevé d'être exposées à l'exploitation sexuelle¹⁴.

III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales¹⁵ et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme¹⁶

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 déclarent que le Gouvernement doit présenter un plan visant à mener à bien la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁷, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif

aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort¹⁸, du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications¹⁹.

14. Amnesty International recommande la ratification et l'application des conventions de l'Organisation internationale du Travail n° 29 sur le travail forcé ou obligatoire, n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective et n° 105 sur l'abolition du travail forcé²⁰. En outre, les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent la ratification de la convention (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques²¹.

15. Center for Global Nonkilling recommande la ratification du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III)²².

16. Il est recommandé aux autorités de lever la réserve à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²³ ainsi que la réserve à la Convention relative aux droits des personnes handicapées²⁴.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les décisions des organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies sur les requêtes individuelles n'ont pas été pleinement mises en œuvre sous prétexte de divergence avec la législation interne²⁵.

B. Cadre national des droits de l'homme²⁶

18. Amnesty International se félicite de l'action menée par le Gouvernement pour intégrer dans son deuxième Plan d'action national en faveur des droits de l'homme, adopté en 2012, les recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'il a acceptées²⁷.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer qu'en mars 2017, les progrès accomplis dans l'élaboration d'un nouveau plan d'action national en faveur des droits de l'homme pour la période 2017-2021 ne sont toujours pas flagrants. Le Gouvernement doit faire en sorte que les organisations de la société civile participent à l'élaboration du plan et assurer la transparence du processus²⁸.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que, bien que la Commission nationale des droits de l'homme de la République de Corée conserve en 2016 le statut A qui lui a été accordé, le Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme recommande de nouveau la publication d'un avis de vacance de poste et la création d'un organe indépendant chargé de la sélection des membres de la Commission nationale des droits de l'homme. Ils constatent que si la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme a été modifiée en 2016, elle ne prévoit pas pour autant la création d'un comité indépendant chargé de la sélection et des nominations, l'élaboration de critères de sélection transparents ni l'obligation de garantir la pleine participation et la consultation de la société civile²⁹. Amnesty International déclare que les procédures relatives à la sélection, à la nomination, à la révocation et à la durée du mandat des membres de la Commission doivent être clairement définies et conduites en toute transparence, conformément aux Principes de Paris³⁰.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

*Égalité et non-discrimination*³¹

21. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1, le Gouvernement doit adopter une loi générale contre la discrimination interdisant toutes les motifs de discrimination, y compris la race, le sexe, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, en engageant des discussions avec la société civile et les principales parties prenantes³².

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que la discrimination raciale et les discours haineux à l'égard des étrangers se sont généralisés³³.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que le Gouvernement refuse d'enregistrer la naissance des enfants nés de parents étrangers. Ceux-ci peuvent déclarer la naissance de leur enfant auprès de l'ambassade de leur pays, mais les réfugiés sont généralement peu désireux de les contacter à cet effet³⁴. Center for Global Nonkilling incite le Gouvernement à mettre en place un système général d'enregistrement des naissances³⁵.

24. Human Rights Watch préconise d'adopter des réglementations et des politiques permettant aussi bien aux femmes qu'aux hommes de bénéficier d'un congé parental et d'éliminer les dispositions discriminatoires figurant dans la législation et les directives qui desservent les parents isolés, ou les parents non officiellement mariés, et leurs enfants³⁶.

25. Kaleidoscope constate une augmentation du nombre de personnes vivant avec le VIH et ajoute que les personnes infectées par le VIH/sida continuent d'être victimes de discrimination et de stigmatisation sociales³⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 font état de discrimination à l'encontre de ces dernières de la part des professionnels de la santé, qui refusent de leur fournir des soins médicaux³⁸.

26. Human Rights Watch indique que les étrangers qui souhaitent demander un visa pour un séjour prolongé dans le pays sont tenus de prouver qu'ils sont séronégatifs. L'organisation préconise d'éliminer toutes les formes de restrictions discriminatoires imposées aux déplacements des personnes vivant avec le VIH/sida³⁹.

27. Les auteurs des communications conjointes n° 1 et n° 5 affirment que les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI) sont victimes de discrimination et de stigmatisation dans les sphères publique et privée⁴⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 signalent des cas de crimes haineux contre les LGBTI. Les adolescents LGBTI demeurent un groupe vulnérable, exposé aux discours haineux et aux brimades et à la tentation d'abandonner les études. Selon ces auteurs, les autorités n'assurent pas une protection égale aux LGBTI⁴¹.

28. Amnesty International signale que la loi pénale militaire continue de réprimer les rapports sexuels consentis entre personnes de même sexe au sein de l'armée. Les homosexuels ont beaucoup de mal à s'acquitter de leurs obligations militaires à l'abri de la violence, du harcèlement ou des agressions verbales⁴². Les auteurs des communications conjointes n° 1 et n° 5 et Kaleidoscope font des observations analogues⁴³.

29. Amnesty International déclare que les groupes LGBTI de la société civile continuent d'être victimes de discrimination, y compris de la part des autorités. En 2015, la Fondation Beyond the Rainbow s'est vue refuser l'enregistrement et la Police métropolitaine de Séoul a interdit la Gay Pride. Ce n'est que lorsque les organisateurs ont fait appel à la justice que l'interdiction a été annulée⁴⁴. Les auteurs des communications conjointes n° 1 et n° 5 font des observations analogues⁴⁵.

30. Kaleidoscope Australia Human Rights Foundation (Kaleidoscope) déclare que la République de Corée ne reconnaît pas le mariage pour les couples de même sexe. La législation ne stipule pas expressément que le mariage est l'union d'un homme et d'une femme, mais tous les droits et devoirs qui y figurent évoquent le mariage comme étant

l'union d'un mari et d'une femme⁴⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 font des observations analogues⁴⁷.

31. Kaleidoscope relève que les LGBTI sont victimes de discrimination dans le contexte de l'adoption, car il leur est effectivement interdit d'adopter des enfants de moins de 15 ans⁴⁸.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que le Gouvernement doit officiellement déclarer qu'il ne tolère aucune forme de stigmatisation et de discrimination sociales, y compris les actes de violence à l'égard des personnes fondés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et qu'il doit élaborer et lancer des campagnes publiques et des formations à l'intention des agents publics pour favoriser la prise de conscience et le respect de la diversité en ce qui concerne l'orientation sexuelle et l'identité de genre⁴⁹. Amnesty International recommande l'abrogation de l'article 92 (6) de la loi pénale militaire, qui interdit et réprime les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe dans l'armée⁵⁰. L'organisation recommande la protection de toutes les personnes contre les discours haineux et la violence, indépendamment de l'origine ethnique, du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre réelle ou supposée⁵¹.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 font savoir que les transgenres sont tenus de subir des interventions chirurgicales irréversibles aux fins de la reconnaissance juridique de leur identité sexuelle⁵². Kaleidoscope mentionne que les conditions requises pour bénéficier de la chirurgie de réattribution sexuelle sont complexes, discriminatoires et restrictives. L'organisation recommande que le Gouvernement n'exige pas comme condition préalable pour changer juridiquement de sexe d'avoir recours à la chirurgie de réattribution sexuelle et qu'il supprime les exigences strictes en matière de mariage et de situation familiale qui sont requises pour subir ce type d'intervention chirurgicale⁵³.

Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 déclarent que le Gouvernement doit présenter un plan d'action national pour la mise en œuvre effective des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et adopter un plan visant à ce que les chaebols (conglomérats familiaux) assument la responsabilité d'assurer des conditions de travail et des salaires décentes, les droits des travailleurs, une protection efficace et une indemnisation suffisante pour les accidents du travail⁵⁴.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*⁵⁵

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer que la peine de mort n'est pas été appliquée depuis 1997. Toutefois, les condamnations à la peine capitale continuent d'être prononcées⁵⁶. Amnesty International recommande aux autorités de commuer sans délai toutes les condamnations à mort en peines d'emprisonnement et d'accélérer les procédures conduisant à l'abolition complète de la peine de mort en droit⁵⁷.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent des cas de décès de soldats dans l'armée à la suite de causes non identifiées ou par suicide. Ils déclarent que le Gouvernement doit désigner un médiateur de l'armée indépendant, habilité à effectuer des visites sans notification préalable et à avoir accès aux informations pertinentes⁵⁸.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que le droit interne ne donne pas de définition claire de la torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et que selon certaines informations, le nombre de poursuites engagées est faible⁵⁹.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que le plan de 2013 contre la violence familiale considère celle-ci comme une affaire privée, qui ne nécessite pas d'intervention sociale. Ce plan vise à ce que la population mène une vie familiale normale. Le nombre des poursuites engagées dans les affaires de violence familiale demeure faible. Ils relèvent que la violence familiale n'est pas dûment sanctionnée et que les victimes sont exposées à des menaces constantes. Le Gouvernement doit modifier la législation, qui ne

garantit pas l'application de sanctions aux auteurs de violence familiale, et renforcer le dispositif de soutien aux victimes⁶⁰.

*Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit*⁶¹

39. Amnesty International préconise de veiller à ce que les lois et règlements régissant l'emploi de la force par les responsables de l'application des lois soient conformes aux normes internationales et que ceux qui en font un usage excessif ou inutile, ainsi que leur supérieur, soient traduits en justice sans tarder⁶².

40. Amnesty International signale qu'il n'existe pas d'organe spécialisé chargé du traitement des plaintes déposées contre la police⁶³.

*Libertés fondamentales*⁶⁴

41. Le Mouvement international de la réconciliation (MIR) note avec préoccupation que le droit à l'objection de conscience au service militaire n'est pas reconnu⁶⁵. Amnesty International signale que le refus d'accomplir le service militaire est passible d'une sanction pénale pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement⁶⁶. Le MIR s'inquiète de l'emprisonnement systématique d'un grand nombre d'objecteurs de conscience et des peines répétées prononcées contre ceux qui refusent de servir dans l'armée de réserve pour des raisons de conscience. Il n'existe théoriquement aucune restriction sur la durée cumulée des peines encourues pour refus de servir dans l'armée de réserve⁶⁷. L'Association européenne des Témoins de Jéhovah⁶⁸ et Amnesty International⁶⁹ font des observations analogues. Amnesty International déclare que de nombreux organismes liés au Gouvernement n'embauchent pas d'objecteurs de conscience ayant un casier judiciaire et que les grandes sociétés privées demandent généralement aux candidats de fournir des renseignements sur leur service militaire lors du processus de recrutement⁷⁰.

42. Amnesty International recommande notamment aux autorités de mettre la législation en conformité avec le droit international des droits de l'homme et les normes existant en la matière, afin qu'elle prévoit la reconnaissance de l'objection de conscience et permette aux personnes de déclarer leur objection, de veiller à ce que, si les objecteurs de conscience ne sont pas totalement exemptés du service militaire, ils aient la possibilité d'accomplir un véritable service civil de remplacement, approprié et non punitif, soumis au contrôle civil et d'une durée comparable à celle du service militaire et de remettre en liberté toutes les personnes détenues uniquement pour avoir exercé leur droit de refuser d'accomplir le service militaire en l'absence d'un service civil de remplacement⁷¹. L'Association européenne des Témoins de Jéhovah⁷², le MIR⁷³, l'organisation Center for Global Nonkilling⁷⁴ et les auteurs de la communication conjointe n° 1⁷⁵ formulent des recommandations analogues.

43. Human Rights Watch indique que le Gouvernement continue d'appliquer la législation pénale sur la diffamation pour réduire au silence les médias et les militants de la société civile qui expriment leurs opinions ou qui divulguent des informations allant à l'encontre des vues du Gouvernement. Human Rights Watch recommande aux autorités de mettre fin aux poursuites engagées contre les personnes en application des lois pénales sur la diffamation et qu'elles abrogent ces dernières pour invoquer à la place le droit civil dans les affaires de diffamation et le droit pénal dans les affaires d'incitation⁷⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et l'Alliance mondiale pour la participation des citoyens (CIVICUS) font des observations et des recommandations analogues⁷⁷.

44. CIVICUS recommande aux autorités de veiller à ce que les journalistes et les écrivains puissent travailler librement et sans crainte de représailles s'ils expriment des opinions critiques ou traitent de sujets que le Gouvernement pourrait juger sensibles, de s'abstenir de censurer les médias sociaux et traditionnels et de veiller à ce que la liberté d'expression soit protégée sous toutes ses formes⁷⁸.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que la législation interdit aux agents publics et aux enseignants d'exprimer leurs opinions politiques et de s'affilier à un parti politique. Les agents publics, les enseignants et les employés des institutions publiques et des coopératives sont soumis à une obligation de neutralité politique afin de préserver l'impartialité dans les services publics. Il est toutefois tout à fait exagéré que ceux

à qui s'appliquent ces lois aient l'interdiction d'exercer leur droit à la liberté d'expression dans leur vie quotidienne, en dehors de leurs fonctions. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 déclarent que le Gouvernement doit réviser les lois y afférentes de façon que la liberté d'expression des agents publics qui n'occupent pas un poste de haute direction ou électif, des enseignants et des employés des organismes publics et des coopératives soit pleinement garantie⁷⁹.

46. Amnesty International signale qu'en décembre 2014, la Cour constitutionnelle a décidé de dissoudre le Parti progressiste unifié au motif que celui-ci violait l'ordre démocratique élémentaire. Il s'agit là d'un fait nouveau particulièrement alarmant, car c'est la première fois depuis 1958 qu'un parti politique est dissous en République de Corée⁸⁰. Le Korean Committee to Save Lawmaker Lee Seok-ki of the Insurrection Conspiracy Case fait des observations analogues⁸¹.

47. Human Rights Watch explique que la loi sur la sécurité nationale prévoit des sanctions pénales contre quiconque rejoint ou incite d'autres personnes à rejoindre une « organisation antigouvernementale » et contre quiconque crée ou rejoint une organisation visant à diffuser, promouvoir ou louer les activités d'« une organisation antigouvernementale » ou à agir de concert avec elle. Les termes « organisation antigouvernementale » ne sont pas clairement définis dans la loi⁸². Notant les recommandations issues de l'Examen périodique universel⁸³ de modifier la loi sur la sécurité nationale, le Korean Committee to Save Lawmaker Lee Seok-ki of the Insurrection Conspiracy Case indique que les autorités n'y ont pas donné suite⁸⁴.

48. Amnesty International déclare qu'il est fait régulièrement recours au placement en détention et aux poursuites prévus dans la loi sur la sécurité nationale comme moyen de censure en vue d'intimider et d'incarcérer les personnes exerçant leurs droits à la liberté d'expression et d'association⁸⁵. CIVICUS, les auteurs de la communication conjointe n° 1 et le Korean Committee to Save Lawmaker Lee Seok-ki of the Insurrection Conspiracy Case ont fait des observations analogues⁸⁶.

49. Amnesty International recommande aux autorités d'abroger ou de modifier fondamentalement la loi sur la sécurité nationale afin qu'elle soit conforme au droit international des droits de l'homme et aux normes existant en la matière⁸⁷. Human Rights Watch recommande notamment que la définition d'« organisation antigouvernementale » figurant à l'article 2 soit modifiée pour inclure uniquement les groupes qui prônent le renversement violent du Gouvernement et que l'article 7 soit supprimé dans son intégralité, car il utilise des termes généraux et imprécis pour se référer à des actes illégaux, tels que louer ou diffuser les activités d'une « organisation antigouvernementale » ou rejoindre une « organisation antigouvernementale » et diffuser des « faits erronés » qui « menacent de perturber l'ordre social »⁸⁸.

50. CIVICUS indique qu'aux termes du Code civil, les associations et fondations cherchant à se doter d'une personnalité juridique doivent recevoir l'approbation expresse des autorités compétentes et que les autorités peuvent refuser d'accorder la personnalité juridique à une association ou une fondation, s'il apparaît qu'elle exerce des activités qui débordent du cadre des objectifs qu'elle a énoncés. L'organisation signale qu'à plusieurs reprises, les autorités ont invoqué le Code civil pour sanctionner ou réduire au silence des groupes de la société civile indépendants ou s'exprimant ouvertement⁸⁹.

51. CIVICUS mentionne en outre que la loi sur la collecte et l'utilisation des dons impose des restrictions arbitraires et débilantes à l'accès des groupes de la société civile au financement. En vertu de cette loi, les groupes de la société civile doivent enregistrer toutes les activités de mobilisation de ressources pour les montants supérieurs à 10 millions de won (soit environ 8 340 dollars des États-Unis). Les organisations qui collectent plus de 10 millions de won sans enregistrement préalable peuvent être considérées comme contrevenant à la loi et passibles de sanctions. CIVICUS relève que les autorités rejettent fréquemment les demandes d'enregistrement déposées en vertu de cette loi⁹⁰.

52. Amnesty International déclare que la lourdeur du processus de notification, l'absence d'une disposition juridique autorisant les rassemblements spontanés et urgents, le large éventail d'options dont disposent les autorités pour interdire les rassemblements ou leur imposer des restrictions sévères sont autant d'éléments de la loi sur le rassemblement

et la manifestation qui exercent des contraintes disproportionnées sur les organisateurs et restreignent le droit de réunion pacifique⁹¹.

53. Notant les méthodes de plus en plus hostiles des autorités face aux manifestations de masse, CIVICUS indique que les autorités prennent systématiquement des mesures répressives drastiques à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme, des militants de la société civile et des représentants des syndicats, afin de les dissuader de participer à des manifestations publiques et de les organiser. L'organisation s'inquiète de l'emploi excessif de la force par les agents de la sécurité pour disperser les manifestations pacifiques⁹². Amnesty International indique qu'un certain nombre d'incidents au sujet desquels il a été signalé que la police avait employé la force de manière inutile ou excessive suscitent des inquiétudes quant à la fiabilité de cette dernière. Baek Nam-gi, agriculteur et militant, a succombé aux blessures qu'il a subies suite à l'utilisation par la police de canons à eau lors d'une grande manifestation antigouvernementale le 14 novembre 2015⁹³.

54. Amnesty International recommande aux autorités de garantir la pleine jouissance du droit de réunion pacifique et d'entreprendre un examen d'ensemble de la loi sur le rassemblement et la manifestation et des réglementations en vigueur relatives à l'utilisation de canons à eau par les services d'ordre lors des manifestations, afin de les mettre en conformité avec le droit international des droits de l'homme et les normes existant en la matière⁹⁴.

55. En outre, CIVICUS engage le Gouvernement à instaurer et à préserver, en droit et dans la pratique, un environnement favorable à la société civile et lui recommande de veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme puissent mener leurs activités légitimes sans crainte ni entraves, persécutions ou obstacles excessifs, ainsi que de mener des enquêtes impartiales, approfondies et efficaces sur tous les cas d'agressions, de harcèlement et d'intimidation à leur égard et de traduire en justice les auteurs de ces infractions⁹⁵.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁹⁶

56. Selon Amnesty International, la définition de la traite des êtres humains n'est pas compatible avec le droit international⁹⁷. Les auteurs de la communication n° 2 signalent que les agents des services de répression échouent souvent à identifier les victimes de la traite et que les personnes victimes de la traite aux fins d'exploitation économique et sexuelle ne peuvent pas bénéficier d'une protection appropriée⁹⁸.

Droit au respect de la vie privée

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que les services d'enquête et de renseignement peuvent obtenir auprès des sociétés de télécommunications des informations personnelles sur les abonnés sans qu'un mandat ait été délivré par un tribunal, au titre de la loi sur les télécommunications commerciales. Les autorités doivent modifier la loi afin que les renseignements sur les abonnés ne puissent être transmis que sur présentation d'un mandat⁹⁹.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que, ces dernières années, les autorités sont intervenues à maintes reprises pour faire cesser les activités de certains syndicats, réprimer les rassemblements, interdire les grèves et arrêter et poursuivre les principaux organisateurs et militants syndicaux. Ils notent avec préoccupation l'incarcération et la poursuite de nombreux syndicalistes et signalent que des dirigeants de la Fédération des syndicats coréens et de la Confédération coréenne des syndicats ont été condamnés à des peines de prison pour avoir participé à des manifestations publiques et que plusieurs dirigeants et membres de syndicats ont été arrêtés dans des affaires ayant trait uniquement à des actions syndicales¹⁰⁰.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent avec inquiétude le refus des autorités d'enregistrer des syndicats et les efforts qu'elles déploient pour radier des syndicats – notamment le Syndicat coréen des enseignants et des éducateurs et le Syndicat coréen des agents de la fonction publique. Le Syndicat coréen des agents de la fonction

publique tente depuis plus de dix ans de se faire enregistrer comme syndicat professionnel, mais s'est vu opposé à maintes reprises un déni formel. Les autorités affirment que ce syndicat enfreint le droit coréen, selon lequel les fonctionnaires doivent demeurer politiquement neutres. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font savoir que le Syndicat des migrants a demandé pour la première fois à être reconnu sur le plan juridique en 2005 et qu'il a obtenu deux ans plus tard un jugement favorable de la Haute Cour. Le Ministère du travail a cependant refusé de l'enregistrer. En 2015, après un combat juridique de dix années, la Cour suprême a en fin de compte statué en faveur du Syndicat des migrants¹⁰¹. Asia Pacific Mission for Migrants déclare que des dirigeants de ce syndicat auraient été menacés d'expulsion et auraient été surveillés par la police de l'immigration¹⁰².

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent avec inquiétude que plusieurs perquisitions ont été effectuées dans des locaux de syndicats et signalent que des perquisitions ont été menées dans les bureaux du Syndicat coréen des agents de la fonction publique et de la Confédération coréenne des syndicats en 2013, du Syndicat coréen des enseignants et des éducateurs en 2014 et du Syndicat coréen de la fonction publique et des ouvriers du transport en 2015¹⁰³.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font observer que la législation donne une définition étroite de la grève justifiable et qu'il est presque impossible pour les travailleurs d'organiser une grève légitime de telle sorte qu'ils puissent faire réellement pression sur leurs employeurs. La plupart des grèves sont considérées comme illégales et lorsqu'une grève est déclarée comme telle, ceux qui l'ont déclenchée ou qui l'ont rejointe s'exposent à des mesures disciplinaires, dont le licenciement, à des sanctions pénales en vertu du Code pénal (délit d'entrave à l'activité économique) ainsi qu'à des poursuites pour dommages et à la saisie provisoire des biens¹⁰⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font des observations analogues et se disent préoccupés par la criminalisation des grèves et d'autres activités syndicales, ainsi que par les demandes d'indemnisation excessives formées contre les travailleurs¹⁰⁵.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 signalent que la législation dénie totalement aux enseignants et aux agents publics le droit de faire grève et qu'elle érige en infraction pénale toute action syndicale menée par des enseignants et des agents publics et leurs syndicats. En conclusion, ils déclarent que l'incrimination des grèves effectuées par les enseignants et les agents publics est contraire aux normes internationales relatives à la liberté d'association et qu'elle est critiquée par les organes de contrôle de l'Organisation internationale du Travail et par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association¹⁰⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font des observations analogues¹⁰⁷.

63. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 4, la loi sur les relations du travail et les syndicats protège soi-disant les syndicalistes contre les actions en réparation intentées au civil, mais cette protection est limitée et ne préserve pas les syndicalistes des actions en réparation découlant de différends qui relèvent clairement des concepts universels de la liberté d'association¹⁰⁸.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent aux autorités de modifier comme il se doit le Code pénal et la législation connexe afin que les activités syndicales essentielles, telles que la grève, cessent d'être considérées comme criminelles, et d'adopter des lois efficaces pour veiller à ce que les syndicats soient dûment protégés contre les demandes d'indemnisation dans toutes les situations où l'action visée par la plainte découle entièrement ou en partie d'activités syndicales, dont la grève. Ils recommandent aux autorités de remettre en liberté tous les syndicalistes détenus pour des motifs liés à leur participation à des activités syndicales, de mettre un terme aux poursuites en instance engagées contre ces derniers et de veiller à ce que tous les organes de l'État, notamment la police et les ministères, cessent de harceler et de gêner les syndicalistes et d'effectuer des perquisitions dans leurs locaux¹⁰⁹.

Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que, bien que le nombre de travailleurs en situation précaire dépasse les 10 millions, les mesures visant à protéger

leurs droits sont insuffisantes. Le salaire mensuel moyen des travailleurs non réguliers atteint environ 49 % de celui des travailleurs réguliers¹¹⁰.

*Droit à la sécurité sociale*¹¹¹

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 constatent que le Gouvernement a réduit le nombre des bénéficiaires du Programme de garantie du minimum de subsistance, bien que le taux de pauvreté n'ait pas évolué. En 2015, 1,25 million de personnes bénéficient de l'indemnité de subsistance (indemnités en espèces pour les pauvres). On compte environ 4,39 millions de personnes vivant dans la pauvreté absolue¹¹².

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que le taux de pauvreté des personnes âgées est de 49,6 %. Cependant, le montant des prestations du régime national de retraite est faible¹¹³.

*Droit à la santé*¹¹⁴

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 déclarent que le Gouvernement doit proposer des mesures concrètes visant à renforcer le caractère public de la santé et à alléger le fardeau que représentent les frais médicaux¹¹⁵.

*Droit à l'éducation*¹¹⁶

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que le Gouvernement doit augmenter le montant du fonds national des bourses d'études, remédier à l'inégalité d'accès à l'éducation et prendre des mesures pour alléger la charge que représentent les frais de scolarité¹¹⁷.

70. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 2, l'éducation aux droits de l'enfant doit faire partie des programmes scolaires ordinaires¹¹⁸.

71. Human Rights Watch prend acte de la déclaration faite par le représentant du Ministère de l'éducation en 2017, selon laquelle le nouveau programme national d'éducation sexuelle ne mentionnerait pas l'homosexualité¹¹⁹. Les auteurs des communications conjointes n° 5¹²⁰ et n° 1¹²¹ font des observations analogues.

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*¹²²

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent des cas de discrimination à l'égard des femmes et un écart de rémunération entre les sexes. En outre, environ 53 % des employées occupent des emplois temporaires. Ils notent la faible représentation des femmes aux postes à responsabilité élevée et à l'Assemblée nationale¹²³.

73. Tout en prenant note de l'acceptation par les autorités de nombreuses recommandations issues du rapport sur la protection des droits des femmes, établi dans le cadre de l'Examen périodique universel, Human Rights Watch fait observer que les lois sur l'avortement sont punitives et préjudiciables aux femmes. L'avortement est considéré comme un crime. Des exceptions sont admises seulement en cas de viol ou d'inceste, si les parents ne peuvent se marier légalement, si la poursuite de la grossesse est susceptible de mettre en danger la santé de la femme enceinte ou dans les cas où la femme enceinte ou son conjoint est atteint d'un trouble héréditaire ou d'une maladie transmissible. Du fait de l'incrimination des avortements, nombre d'entre eux sont pratiqués dans la clandestinité¹²⁴.

*Enfants*¹²⁵

74. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants note que, dans le cadre de l'Examen périodique universel de 2012, le Gouvernement a accepté deux recommandations¹²⁶ tendant à interdire les châtiments corporels en toutes circonstances. L'Ordonnance sur les droits de l'enfant, promulguée à Séoul, interdit les châtiments corporels en toutes circonstances. Cette interdiction n'a toutefois pas été étendue à d'autres provinces¹²⁷.

Personnes handicapées

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent que la loi sur la protection sociale des personnes handicapées ne couvre pas les besoins divers des personnes handicapées et qu'elle ne prend pas en compte celles qui sont atteintes de déficiences intellectuelles ou de handicap mental¹²⁸.

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent une augmentation du nombre des structures d'accueil, signe que la stratégie de désinstitutionnalisation n'est pas efficace. Les mesures visant à intégrer à la collectivité les personnes handicapées sont insuffisantes. Le Gouvernement fournit des services d'aide sociale en fonction des revenus de la famille, et non en fonction des revenus de la personne handicapée¹²⁹.

*Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*¹³⁰

77. Il ressort des études menées par Amnesty International qu'un grand nombre de travailleurs migrants sont encore exposés au risque de voir leurs droits fondamentaux bafoués. De nombreux travailleurs migrants, y compris ceux du secteur agricole, sont contraints de travailler dans des conditions qu'ils désapprouvent, sous la menace d'une sanction sous une forme ou une autre, y compris le licenciement, le non-renouvellement de leur visa ou le risque de subir des actes de violence, et sont dans la pratique assujettis au travail forcé. Ils sont soumis à des restrictions excessives qui altèrent leur capacité de changer d'emploi, une cause majeure, là aussi, de leur exploitation par les employeurs. Un grand nombre de travailleurs agricoles migrants, victimes de la traite, ont été emmenés dans le pays à des fins d'exploitation, dont le travail forcé¹³¹. De même, Asia Pacific Mission for Migrants signale que les travailleurs migrants continuent d'être régulièrement exposés à des formes graves d'exploitation, parmi lesquelles on peut citer les horaires de travail excessifs, les heures supplémentaires non rémunérées, le refus d'accorder des jours de repos et des pauses, les menaces, la violence, la traite et le travail forcé¹³². Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font savoir que les travailleuses migrantes sont souvent victimes de harcèlement sexuel et de violence¹³³.

78. Amnesty International recommande aux autorités d'assouplir les délais dans lesquels les travailleurs migrants doivent trouver un nouvel emploi et de modifier la loi en vigueur sur le régime des permis de travail pour faire en sorte qu'une demande de prolongation ou de renouvellement de visa ne soit pas soumise à des restrictions ou refusée au motif que les travailleurs migrants ont changé d'emploi¹³⁴. Asia Pacific Mission for Migrants recommande que les travailleurs migrants soient autorisés à changer d'emploi dans le cadre du régime des permis de travail, sans avoir à obtenir un formulaire de congé auprès de leur ancien employeur¹³⁵.

79. Amnesty International recommande aux autorités d'abroger l'article 63 de la loi sur les normes du travail et de veiller à ce que les droits qu'il protège, en particulier en ce qui concerne les heures de travail, les pauses quotidiennes et les jours de repos hebdomadaires rémunérés, soient étendus à tous les travailleurs, dont les travailleurs migrants¹³⁶.

80. Asia Pacific Mission for Migrants recommande la poursuite des employeurs qui se soustraient à la responsabilité de verser aux migrants leurs indemnités de licenciement et leurs prestations de retraite ainsi que la mise sur pied d'un mécanisme efficace faisant en sorte que les migrants puissent recevoir leurs indemnités de licenciement et leurs prestations de retraite après avoir travaillé pendant des années dans l'entreprise¹³⁷.

81. Asia Pacific Mission for Migrants note une augmentation des migrations pour raison de mariage. Les personnes qui migrent pour raison de mariage dépendent entièrement de leur conjoint coréen pour pouvoir effectuer un séjour de longue durée dans le pays et acquérir la nationalité. Il arrive que la demande d'acquisition de la nationalité déposée par ces dernières soit rejetée parce que leur famille ou conjoint coréens ne disposent pas, en quantité suffisante, des fonds ou des biens requis par la législation. Ces personnes, dont beaucoup sont des femmes, se retrouvent victimes de violence familiale et de discrimination raciale et sexuelle¹³⁸.

82. Selon Asia Pacific Mission for Migrants, la loi sur le régime des permis de travail ne résout pas le problème des migrants en situation irrégulière, mais perpétue plutôt l'embauche par les entreprises coréennes de migrants sans papiers afin de ne pas avoir à respecter les obligations en matière de salaire minimum, d'avantages sociaux et de congés¹³⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 constatent que les migrants en situation irrégulière bénéficient de certains services médicaux, mais que seuls les frais encourus par l'hospitalisation et les interventions chirurgicales sont pris en charge. Les enfants migrants sans papiers sont exclus du régime d'assurance maladie. Tout en notant le nombre élevé d'enfants sans papiers, les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que suite aux directives internes du Ministère de la justice, l'expulsion d'enfants migrants sans papiers inscrits à l'école est suspendue jusqu'à la fin de l'école secondaire. On compte toutefois plus de 100 enfants migrants sans papiers en détention suite à une ordonnance d'expulsion¹⁴⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent que la répression des migrants sans papiers a fait des morts et des blessés graves¹⁴¹.

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent qu'aucune disposition juridique ne limite la durée de la détention et qu'il est possible de détenir les demandeurs d'asile et les réfugiés pour une durée indéterminée, sans contrôle judiciaire. Certains réfugiés sont détenus dans le centre de détention d'immigrants depuis des années, dans l'attente d'une réponse à leur demande d'admission au statut de réfugié¹⁴². Amnesty International recommande aux autorités de faire en sorte que les demandeurs d'asile ne soient pas détenus arbitrairement et que la détention ne soit utilisée qu'en dernier recours dans les cas où elle est nécessaire et proportionnée à un objet légitime, et de mettre en œuvre des politiques et des mécanismes garantissant la protection effective des réfugiés et des demandeurs d'asile et leur donnant les moyens de satisfaire leurs besoins fondamentaux d'une manière compatible avec les droits de l'homme et la dignité humaine¹⁴³.

84. Amnesty International recommande aux autorités d'entreprendre une révision complète du processus d'appui en matière de réinstallation destiné aux arrivants en provenance du pays voisin, et de veiller à ce que ces derniers soient détenus le moins longtemps possible et que leur détention soit conforme au droit international et aux normes existant en la matière, en particulier en leur permettant de prendre rapidement contact avec leur famille et leurs amis, des conseillers juridiques et les organisations de la société civile de leur choix pendant toute la durée de leur détention et durant les interrogatoires¹⁴⁴.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status).

Civil society

Individual submissions:

AI	Amnesty International, London (United Kingdom);
APMM	Asia Pacific Mission for Migrants, Hong Kong, China;
CIVICUS	World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg, South Africa;
CGNK	Center for Global Nonkilling, Honolulu, United States of America;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
EAJCW	European Association of Jehovah's Christian Witnesses, Kraainem, Belgium;
HRW	Human Rights Watch, New York, United States of America;
IFOR	International Fellowship of Reconciliation, Alkmaar, the Netherlands;
Kaleidoscope	Kaleidoscope Australia Human Rights Foundation, Clayton, Australia;
KCSL	Korean Committee to Save Lawmaker Lee Seok-ki of the Insurrection Conspiracy Case, Seoul, Republic of Korea.

Joint submissions:

JS1

Joint submission 1 submitted by: 77 members of the South Korean NGOs Coalition for the 3rd UPR: Advocates for Public Interest Law (APIL), Catholic Human Rights Committee, Certified Public Labor Attorney's for Labor Human Rights, GongGam Human Rights Law Foundation, Immigrants Advocacy Center GAMDONG, International Child Rights Center, Joint Committee with Migrants in Korea (16 organisations: Asan Foreign Worker's Center, Bucheon Migrant Welfare Center, Chungbuk Migrant Support Center, Global Love and Sharing, Incheon Migrant Worker's Center, Migrant Health Association in Korea We_Friends, Namyangju Migrant Welfare Center, Paju Migrant Worker Center Shalom House, Pocheon Nanum House, Seoul Migrant Workers Center, Solidarity for Asian Human Rights and Culture, The Association Migrant Workers Human Rights, Uijeongbu EXODUS Migrant Center, Women Migrants Human Rights Center of Korea, Yongin Migrant Worker Shelter, Yongsan Nanum House), Korea TransNational Corporations Watch (6 organisations: Advocates for Public Interest Law (APIL), Corporate for All, GongGam Human Rights Law Foundation, Korean Confederation of Trade Unions, Korean House for International Solidarity, Korean Lawyers for Public Interest and Human Rights), Korea Women's Hot Line, Korea Women's Political Solidarity, Korean Confederation of Trade Unions, Korean House for International Solidarity, Korean Lawyers for Public Interest and Human Rights, Korean Progressive Network Jinbonet, Korean Refugee Rights Network (9 organisations: Advocates for Public Interest Law (APIL), GongGam Human Rights Law Foundation, NANCEN (Center for Refugee Rights in South Korea), Save the Children Korea, EcoFemme, Immigrants Advocacy Center GAMDONG, Dongcheon Foundation, MAP Migration to Asia Peace, Human Asia), Korean Women Workers Association, Korean Women's Association United, MINBYUN-Lawyers for a Democratic Society, NHRCK-Watch, Organization Unwed Moms Changing the Future, People's Solidarity for Participatory Democracy, Rainbow Action against Sexual Minority Discrimination (27 organisations: Chingusai – Korean Gay Men's Human Rights Group, Christian Solidarity for a World without Discrimination (Chasegiyeon), Daegu Queer Culture Festival, Daejeon LGBTQ Human Rights Group Solongos, GongGam Human Rights Law Foundation, Gruteogi: 30+ Lesbian Community group, Korea Queer Culture Festival Organizing Committee, Korean Lawyers for Public Interest and Human Rights (KLPH), Korean Sexual-Minority Culture and Rights Center (KSCRC), Labor Party Sexual Politics Committee, Minority Rights Committee of the Green Party, Lesbian Counseling Center in South Korea, Lesbian Human Rights Group 'Byunnal' of Ewha Womans University, Lezpa : The Korean lesbian community radio group, LGBTQ Youth Crisis Support Center : DDing Dong Network for Global Activism, QUV: Korean LGBTQ University Student Alliance, Rainbow Solidarity for LGBT Human Rights of Daegu, Sexual Minority Committee of the Justice Party, Sinnaneun Center: LGBT Culture, Arts & Human Rights Center, Social and Labor Committee of Jogye Order of Korean Buddhism, Solidarity for HIV/AIDS Human Rights: Nanuri+, Solidarity for LGBT Human Rights of Korea, Pinks: Solidarity for Sexually Minor Cultures & Human Rights, The Korean Society of Law and Policy on Sexual Orientation and Gender Identity, Unni network, Yeohaengja: Gender non-conforming people's community),

South Korean NGOs Coalition for Law Enforcement Watch (6 organisations: Catholic Human Rights Committee, Dasan Human Rights Center, Democratic Legal Studies Association, Human Rights Movement Space 'Hwal', Korean Lawyers for Public Interest and Human Rights, Sarangbang Group for Human Rights), Supporters Health And Right of People in Semiconductor Industry, World Without War (Republic of Korea);

- JS2 **Joint submission 2 submitted by:** 77 members of the South Korean NGOs Coalition for the 3rd UPR;
- JS3 **Joint submission 3 submitted by:** 77 members of the South Korean NGOs Coalition for the 3rd UPR;
- JS4 **Joint submission 4 submitted by:** International Trade Union Confederation (ITUC) Brussels, Belgium and the International Centre for Trade Union Rights (ICTUR) London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
- JS5 **Joint submission 5 submitted by:** the Rainbow Action against Sexual Minority Discrimination, a coalition of 27 NGOs, Republic of Korea.

National human rights institution:

NHRCK

National Human Rights Commission of Korea *, Seoul, Republic of Korea.

² NHRCK, para. 9.

³ NHRCK, para. 3.

⁴ NHRCK, para. 31.

⁵ For the full text of the recommendation see A/HRC/22/10, para. 124.30 (Cuba).

⁶ NHRCK, paras. 10 and 25.

⁷ NHRCK, para. 20.

⁸ NHRCK, paras. 28 and 29.

⁹ NHRCK, para. 10.

¹⁰ NHRCK, para. 11.

¹¹ NHRCK, para. 19.

¹² NHRCK, para. 21.

¹³ NHRCK, para. 11.

¹⁴ NHRCK, para. 26.

¹⁵ The following abbreviations are used in UPR documents:

OP-ICESCR	Optional Protocol to International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to International Covenant on Civil and Political Rights, aiming at the abolition of the death penalty;
OP-CAT	Optional Protocol to Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to Convention on the Rights of the Child on a communication procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
OP-CRPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

¹⁶ For relevant recommendations see A/HRC/22/10, paras. 124.1 - 124. 7, 124.10-124.11 and 124.35.

¹⁷ See also CGNK, para. 2.

¹⁸ See also AI, p. 6 and CGNK, p. 4.

¹⁹ JS1, para. 2.

²⁰ AI, p. 7. See also JS1, para. 2 and JS4, p. 6.

²¹ JS3, para. 2.

²² CGNK, p 12.

²³ JS4, para. 6. See also JS1, para. 2.

²⁴ JS2, para. 2.

²⁵ JS1, para. 2.

²⁶ For relevant recommendations see A/HRC/22/10, paras. 124.14 and 124.15.

²⁷ AI, p. 1.

- ²⁸ JS1, para. 4.
- ²⁹ JS1, para. 3.
- ³⁰ AI, pp. 2-5, See also JS1, para. 3.
- ³¹ For relevant recommendations see A/HRC/22/10, paras. 124. 22, 124.23, 124.24, 124. 29, 124.30, 124.33, 124.34, 124.47.
- ³² JS1, para. 5. See also JS2, para. 13, JS5, paras. 2 and 11, Kaleidoscope, para. 3.5 and AI, p. 6.
- ³³ JS1, para. 7.
- ³⁴ JS2, para. 10.
- ³⁵ CGNK, p. 4.
- ³⁶ HRW, p. 5.
- ³⁷ Kaleidoscope, paras. 3.8-3.9.
- ³⁸ JS5, paras. 35-38.
- ³⁹ HRW, pp. 5 and 7.
- ⁴⁰ JS1, para. 6 and JS5, para. 2.
- ⁴¹ JS5, paras. 5, 7-9, and 22.
- ⁴² AI, p. 4.
- ⁴³ JS1, para. 6, JS5, paras. 3, 10 and 11, and Kaleidoscope, paras. 5.1-5.3.
- ⁴⁴ AI, p. 4.
- ⁴⁵ JS1, para. 6 and JS5, paras. 3, 14 and 15.
- ⁴⁶ Kaleidoscope, paras. 5.6-5.7.
- ⁴⁷ JS5, paras. 31-34.
- ⁴⁸ Kaleidoscope, para. 5.4.
- ⁴⁹ JS1, para. 6.
- ⁵⁰ AI, p. 6. See also Kaleidoscope, p. 6 and JS5, para. 11.
- ⁵¹ AI, p. 6.
- ⁵² JS5, para. 4. See also paras. 26 and 27.
- ⁵³ Kaleidoscope, pp. 8-9. See also JS5, p. 18.
- ⁵⁴ JS3, para. 5.
- ⁵⁵ For relevant recommendations see A/HRC/22/10, paras. 124.13, 124.35 and 124. 37.
- ⁵⁶ JS1, para. 8. See also AI, pp. 1 and 5.
- ⁵⁷ AI, p. 6. See also JS1, para. 8.
- ⁵⁸ JS1, para. 10.
- ⁵⁹ JS1, para. 9.
- ⁶⁰ JS1, para. 11.
- ⁶¹ For relevant recommendations see A/HRC/22/10, para. 124.36.
- ⁶² AI, p. 6. See also JS1, para. 16, CIVICUS, p. 11 and CGNK, p. 4.
- ⁶³ AI, p. 2.
- ⁶⁴ For relevant recommendations see A/HRC/22/10, paras. 124.50, 124.51, 124.52, 124.53, 124. 54, 124.56, 124.57.
- ⁶⁵ IFOR, p. 1.
- ⁶⁶ AI, p. 3.
- ⁶⁷ IFOR, pp. 1 and 4. See also JS1, para. 20.
- ⁶⁸ EAJCW, paras. 4, 6 and 9.
- ⁶⁹ AI, p. 3.
- ⁷⁰ AI, p. 3.
- ⁷¹ AI, p. 6.
- ⁷² EAJCW, para. 22.
- ⁷³ IFOR, p. 6.
- ⁷⁴ CGNK, p. 6.
- ⁷⁵ JS1, para. 20.
- ⁷⁶ HRW, pp. 3-4.
- ⁷⁷ JS1, para. 17, and CIVICUS, pp. 6 and 10.
- ⁷⁸ CIVICUS, p. 10.
- ⁷⁹ JS1, para. 18.
- ⁸⁰ AI, p. 3.
- ⁸¹ KCSL, para. 9.
- ⁸² HRW, p. 1. See also CIVICUS, p. 6.
- ⁸³ For the full text of the recommendations see A/HRC/22/10, para. 124.57 (Germany, Norway, Spain and United States of America).
- ⁸⁴ KCSL, paras. 1 and 3.
- ⁸⁵ AI, p. 3.
- ⁸⁶ CIVICUS, p. 6, JS1, para. 21 and KCSL, paras. 2 and 4.
- ⁸⁷ AI, p. 6. See also CIVICUS, p. 10, and KCSL, para. 12.

- ⁸⁸ HRW, p. 2.
⁸⁹ CIVICUS, p. 3.
⁹⁰ CIVICUS, p. 4.
⁹¹ AI, p. 3. See also JS1, para. 16.
⁹² CIVICUS, pp. 2, 4 and 6.
⁹³ AI, p. 2. See also JS1, para. 16.
⁹⁴ AI, p. 6. See also CIVICUS, pp. 10-11 and JS1, para. 16.
⁹⁵ CIVICUS, pp. 8- 9.
⁹⁶ For relevant recommendations see A/HRC/22/10, paras. 124.42.
⁹⁷ AI, p. 5. See also JS2, para. 6.
⁹⁸ JS2, para. 6.
⁹⁹ JS1, para. 13.
¹⁰⁰ JS4, pp. 2-4.
¹⁰¹ JS4, pp. 2 and 4. See also JS3, p. 3 and APMM, paras.13, 14 and 18.
¹⁰² APMM, para. 14.
¹⁰³ JS4, pp. 2 and 4.
¹⁰⁴ JS3, para. 3.
¹⁰⁵ JS4, pp. 2 and 4.
¹⁰⁶ JS4, p. 5.
¹⁰⁷ JS4, p. 5.
¹⁰⁸ JS4, p. 5.
¹⁰⁹ JS4, p. 5.
¹¹⁰ JS3, para. 4.
¹¹¹ For relevant recommendations see A/HRC/22/10, para. 124.59 – 124.60.
¹¹² JS3, para. 7.
¹¹³ JS3, para. 11.
¹¹⁴ For relevant recommendations see A/HRC/22/10, para. 124.60 and 124.62.
¹¹⁵ JS3, para. 8.
¹¹⁶ For relevant recommendations see A/HRC/22/10, para. 124.60 and 124.63.
¹¹⁷ JS3, para. 10.
¹¹⁸ JS2, para. 8.
¹¹⁹ HRW, p. 7.
¹²⁰ JS5, para. 23.
¹²¹ JS1, para. 6.
¹²² For relevant recommendations see A/HRC/22/10, paras. 124.26 – 124.28 and 124.48.
¹²³ JS2, paras.13 and 15.
¹²⁴ HRW, p. 4.
¹²⁵ For relevant recommendations see A/HRC/22/10, para. 124.38.
¹²⁶ For the full text of the recommendations see A/HRC/22/10, para. 124.38 (Palestine and Hungary).
¹²⁷ GIEACPC, para. 1.2. See also JS2, para. 11.
¹²⁸ JS2, para. 2.
¹²⁹ JS2, para. 2.
¹³⁰ For relevant recommendations see A/HRC/22/10, paras. 124.64 – 124.68, and 124.31.
¹³¹ AI, pp. 4-5. See also APMM, para. 11.
¹³² APMM, para. 12.
¹³³ JS2, para. 3.
¹³⁴ AI, p. 7.
¹³⁵ APMM, para. 24.
¹³⁶ AI, p. 7. See also APMM, para. 26.
¹³⁷ APMM, para. 27.
¹³⁸ APMM, paras. 3, 19, 20 and 21.
¹³⁹ APMM, para. 15.
¹⁴⁰ JS2, para. 4.
¹⁴¹ JS2, para. 4.
¹⁴² JS2, para. 5. See also AI, p. 4.
¹⁴³ AI, pp 6-7.
¹⁴⁴ AI, pp 6-7.
-